RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A LA MAISON
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 14000 EUROS
Siège social : 28 , rue Amédée Roussille à PAU (64000)
Immatriculée au RCS de PAU : 449601806

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2025

Le 30 juin 2025,

La société dénommée **HOR DAGO**, Société par actions simplifiée au capital de 875200 EUROS, ayant son siège social à PAU (64000), 28, rue Amédée Roussille, identifiée au SIREN sous le numéro 799605340 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PAU.

Représentée par Monsieur Pierre LAMISCARRE

Associée unique de La société dénommée **A LA MAISON**,

A exposé les faits et adopté les décisions suivantes :

I - EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PAU du 15 mai 2025, portant projet de traité de fusion, la société HOR DAGO et la société A LA MAISON, ont établi un projet de traité de fusion par absorption de la société HOR DAGO par la société A LA MAISON, à qui la société HOR DAGO apporterait la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif. Pour rémunérer cet apport, la société A LA MAISON, après division préalable de ses actions par neuf, augmentera son capital social de 15.555,55 €, par émission de 8.752 actions nouvelles, assorties d'une prime de 49,16 € environ, soit une prime de fusion globale de 429.019,45 €.

Ces actions nouvelles seront attribuées aux actionnaires de la société HOR DAGO à raison d'une action de la société A LA MAISON pour une action de la société HOR DAGO.

Toutes les opérations effectuées par la société HOR DAGO depuis le 1er janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société A LA MAISON.

Ledit projet a été établi sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée des actionnaires de la société HOR DAGO et par l'associé unique de la société A LA MAISON ;

La société HOR DAGO sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Pau le 16 mai 2025.

Ce projet a fait l'objet des publicités légales requises, et en particulier d'un avis de publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), le 27 mai 2025.

Le Commissaire aux apports désigné par les sociétés a rendu son rapport le 23 mai 2025.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société HOR DAGO, en date du 30 juin 2025, a approuvé le projet de fusion.

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Pierre LAMISCARRE agissant en qualité de représentant de la société HOR DAGO, associée unique,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES

PL

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du président, et du rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société HOR DAGO fait apport de la totalité de son actif, soit 445 819,00 €, à charge de la totalité du passif de 1 244,00 €.

En conséquence, elle décide :

- de diviser par 9 la valeur nominale des actions de la société A LA MAISON et corrélativement de multiplier par 9 le nombre des actions de ladite société lequel passe de 875 à 7875.

- d'augmenter le capital social de 15.555,55 €, pour le porter de 14.000,00 € à 29.555,55 €, par création de 8752 actions nouvelles, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société HOR DAGO à raison de 1 action pour 1 action de HOR DAGO, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société HOR DAGO et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME DECISION

L'associée unique prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société HOR DAGO en date du 30 juin 2025 a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue des décisions présentes, la fusion par absorption de la société HOR DAGOA deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 429.019,45 €, et décide que celle-ci sera affectée à la réserve légale, après réduction.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique constatant que parmi les biens transmis par la société HOR DAGO figurent 7875 de ses propres actions, décide l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 14.000,00 €, ledit capital étant ainsi ramené à 15.555,55 €.

Compte tenu de cette annulation, elle décide d'imputer sur la prime de fusion, une somme de 203.195,29 €.

SIXIEME DECISION

L'associée unique en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles des statuts, qui auront dorénavant la rédaction suivante :

Article 6 - APPORTS

1°Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de QUATORZE MILLE EUROS (14.000,00 €).

2° Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PAU du 15 mai 2025, portant projet de traité de fusion, la société HOR DAGO, Société par actions simplifiée au capital de 875.200

PL

€, ayant son siège social à PAU (64000), 28, rue Amédée Roussille, RCS PAU 799605340 et la société A LA MAISON ont établi un projet de traité de fusion par absorption de la société HOR DAGO par la société A LA MAISON, à qui la société HOR DAGO apporterait la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif. Ledit projet a été établi sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée des actionnaires de la société HOR DAGO et par l'associé unique de la société A LA MAISON.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société HOR DAGO en date du 30 juin 2025 et l'associé unique de la société A LA MAISON, par décision du 30 juin 2025, ayant approuvé ladite fusion, la société HOR DAGO a fait apport à la société de la totalité de son actif, soit 445 819,00 €, à charge de la totalité du passif de 1 244,00 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS et CINQUANTE CINQ CENTIMES (15.555,55 €), divisé en 8752 actions de même valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Conformément à l'article 228-11 du Code de commerce, la société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

L'Article 12 – PREEMPTION est supprimé

Article 13 – AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote ; le cédant participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le reste de l'article sans changement.

L'Article 16 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS est supprimé.

L'Article 17 – DECES D'UN ASSOCIE est supprimé.

Article 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La partie relative aux **Pouvoirs** est modifiée. Le paragraphe commençant par « Toutefois, à titre de règlement intérieur… » et finissant par « abandon de créances » est supprimé.

L'Article 27 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES est modifié en conséquence de ce qui précède.

Article 28 – REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des associés disposant du droit de vote.



Article 29 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Il est ajouté le paragraphe suivant :

En cas de démembrement d'une action, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Le nu-propriétaire de l'action exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Pierre LAMISCARRE
Représentant la société HOR DAGO
Associé unique

